

---:---:---:---:---:---

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

---:---:---

II) DECRET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

DECRET N°62 - 388 /PR.MFT/CAB.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

AMPLIATIONS:

- P.R. 15 VU la Constitution de la République du Dahomey ;
- Ministres 13
- SGG 4 VU le Décret n°111/PR/CAB. du 15 Avril 1961 fixant les
- PRESOR 3 attributions des Membres du Gouvernement et les actes qui l'ont
- CF 3 modifié;
- BUDGET 3
- COMPTA. 3 VU le Décret n°61-232/PR/MFB/CAB. du 2 Août 1961 fixant
- A.N.D. 2 la rémunération et les indemnités allouées aux personnels exer-
- J.O.R.D. 1 vant dans un cabinet ministériel;

Le Conseil des Ministres entendu,

D É C R Ê T E :

---:---:---:---

ARTICLE 1er. - L'article 1er du décret n°61-232/PR/MFB. du 2 Août 1961 est complété ainsi qu'il suit :

	Traitement	Frais représentation.	Indemnité	Total
Secrétaire Général du Gouvernement.				
Directeur Adjoint de Cabinet du Président de la République.	80.115		15.000	95.115

ARTICLE 2. - Les dispositions du présent décret prendront effet à compter du 1er Janvier 1962.

ARTICLE 3. - Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent Décret qui sera enregistré au Journal Officiel de la République du Dahomey et communiqué partout où besoin sera./.-

VU:
Le Ministre Finances et du Travail

P. le Président de la République absent,
le Ministre d'Etat chargé de l'intérim

[Signature]

B. BORNA

OKE ASSOGBA.